



Conseil économique et social

Distr. générale
14 juin 2013

Français
Original: français et anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation

Citernes de transport de gaz naturel liquéfié (GNL)

Communication du Gouvernement de la France^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: Le présent document vise à clarifier les prescriptions applicables à la construction des citernes de transport de GNL du No ONU 1972.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/38.

Le transport de gaz naturel liquide réfrigéré (GNL) du No ONU 1972 devient de plus en plus important du fait de son utilisation pour la propulsion des bateaux et des véhicules.

Deux normes sont citées au 6.8.2.6.1 de l'ADR pour la conception et la construction de citernes:

- EN 13530-2 Récipients cryogéniques – Grands récipients transportables isolés sous vide, et
- EN 14398-2 Récipients cryogéniques – Grands récipients transportables non isolés sous vide.

Elles font chacune référence à leur Partie 1: Exigences fondamentales, où le champ d'application semble clairement défini avec des fluides cryogéniques désignés en tableau 1 avec leur No ONU.

Le No ONU 1972 apparaît dans la norme EN 13530-1 mais n'apparaît pas dans la norme EN 14398-1. Cela signifie qu'une citerne destinée au transport de LNG doit être isolées sous vide et qu'une citerne non isolée sous vide ne peut pas être utilisée pour ce transport.

Nous souhaiterions avoir confirmation de cette interprétation par la Réunion commune.
